

6 COMMUNE DE MEYZIEU
N° 22 - R 2 1 5 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC :
AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES CLASSES EN 2**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYZIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, présentée par Madame Denise DEBIZE, présidente de l'association Les Classes en 2.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Classes en 2 est autorisée à occuper un espace de 6 mètres linéaires à l'occasion du marché forain du samedi, devant l'entrée de la Maison des Associations – Place Jean Monnet.

Cette autorisation est accordée le samedi 26 novembre 2022 de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Conditions d'occupation :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Le titulaire est tenu de respecter l'emprise de l'autorisation accordée.

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

L'occupation ne doit pas masquer la signalisation, ni gêner la visibilité des automobilistes.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Il est interdit de déverser des eaux souillées ou des hydrocarbures, ou autres déchets.

Le demandeur assume seul, tant envers la Ville, qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériel, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Meyzieu, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les requérants non représentés par un avocat disposent de la possibilité de saisir le tribunal administratif par voie dématérialisée et peuvent déposer leur requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Meyzieu, le 23 NOV. 2022



Le Maire,


Christophe QUINIOU

Acte à classer**ARR-2022-R-2158**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-11-23T16-37-49.00 (MI241315656)

Identifiant unique de l'acte :

069-216902825-20221123-ARR-2022-R-2158-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté temporaire portant autorisation d'occuper le
domaine public : autorisation accordée à l'association
des classes en 2

Date de décision : 23/11/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.2. AutresActe : 22-R-2158.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Moyens internes

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/11/22 à 16:37

Par POMMIER Sylvie

Transmis

Date 23/11/22 à 16:37

Par POMMIER Sylvie

Accusé de réception

Date 23/11/22 à 16:42